



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 39798

Texte de la question

M. Jacques Guyard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la validité juridique d'une signification faite par un huissier d'un acte établi par un autre huissier même associé. Il souhaiterait savoir, en outre, si un clerc d'huissier, même assermenté, n'est pas dans l'obligation de donner son identité et ses qualités lors de la remise du même document.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un acte rédigé par un huissier et signifié par un autre huissier de justice est valable s'il remplit les conditions de régularité prévues aux articles 648 et suivants du code de procédure civile. En pratique, il arrive fréquemment qu'un acte soit rédigé par un tiers, avocat par exemple, puis confié à l'huissier de justice aux fins de le signifier à la partie adverse. C'est la signification par huissier de justice qui confère à l'acte sa valeur juridique, étant précisé que l'huissier de justice significateur est responsable de la validité de l'acte dont il doit vérifier les conditions de régularité. Aucun texte n'impose au clerc assermenté de décliner son identité et ses qualités lors de la signification d'un acte à un justiciable. Cependant, il semble que ce professionnel ne puisse refuser de justifier de sa qualité s'il est requis, notamment au moyen de sa carte professionnelle signée à la fois par la chambre départementale des huissiers de justice et par l'étude de son employeur. En effet, tout justiciable doit être à même de pouvoir vérifier que l'acte lui est remis par un huissier de justice ou un clerc assermenté habilité à procéder aux significations, conformément aux dispositions des articles 653 et suivants du nouveau code de procédure civile, puisque la remise d'un acte d'huissier de justice par une personne n'ayant pas qualité pour procéder à une signification pourrait emporter nullité de la signification, à condition toutefois que le destinataire de l'acte rapporte la preuve d'un grief, ainsi qu'il est prévu à l'article 114 du même code.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39798

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3070

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4180